

**ANNEXE VII****Echelles de traitement**

<b>Catégories</b>	<b>Fonctions</b>	<b>Barème (N° Echelle)</b>
<b><i>Personnel non éducatif</i></b>	<u>Personnel de direction</u>	
	Directeur Classe 1 - 15-29 places	25
	Directeur Classe 1 - 30-60 places	28
	Directeur Classe 1 - 60+ places	29
	Directeur Classe 2 - 15-29 places	18
	Directeur Classe 2 - 30-60 places	20
	Directeur Classe 2 - 60+ places	23
	Directeur - 6-14 places Classe 1	24
	Directeur - 6-14 places Classe 2	18
	Sous-directeur Classe 1	26
	Sous-directeur Classe 2	20
	<u>Personnel administratif</u>	
	Licencié à orientation économique, juridique, administrative ou informatique	27
	Gradué ou régent à orientation économique, juridique, administrative ou informatique ou économiste gradué	19
	Rédacteur	17
	Economiste non gradué	16
	Commis	4
	Commis sténodactylo	4
	Comptable Classe 1	18
	Comptable Classe 2	8
	Assistant social	19
	Economiste gradué	19
	<u>Personnel ouvrier</u>	
Ouvrier Catégorie 1	1	
Ouvrier Catégorie 2	2	
Ouvrier Catégorie 3	3	
Ouvrier Catégorie 4	6	
Ouvrier Catégorie 5	11	
<b><i>Personnel éducatif</i></b>	<u>Personnel psycho-paramédical</u>	
	Licencié en psychologie, pédagogie, psycho-pédagogie ou kinésithérapie	27
	Gradué en kinésithérapie, logopédie, ergothérapie ou diététique ou assistant en psychologie	19

	Rééducateur en psychomotricité, porteur des qualifications requises pour être éducateur Cl.1 ou d'un titre jugé équivalent par le Ministère de l'Education	19
	Infirmier breveté	14
	Infirmier gradué	19
	<u>Personnel spécialisé</u>	
	Technicien bricoleur en appareillage	4
	Technicien électronicien A1	19
	Technicien électronicien A2	12
	Aide de laboratoire clinique	4
	Copiste Braille - A3	4
	Copiste Braille - A2	17
	Orthoptiste	19
	Gradué en informatique	19
	Licencié en informatique	27
	<u>Personnel éducatif Catégorie I</u>	
	Chef éducateur	21
	Educateur Classe 1	18
	Educateur Classe 2	15
	Educateur Classe 2A	13
	<u>Personnel éducatif Catégorie II</u>	
	Educateur Classe 2B	10
	Educateur Classe 3	5
	Aide familiale ou sanitaire	9
	Puéricultrice	9
	Garde malade	7
	<u>Personnel chef de groupe</u>	
	Chef de groupe	22
<b>Personnel médical</b>		
	Médecin généraliste	30
	Médecin spécialiste	31

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juin 2012 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 octobre 1997 relatif aux conditions d'agrément et de subventionnement des services résidentiels et d'accueil de jour pour personnes handicapées.

Namur, le 28 juin 2012.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des Chances,

Mme E. TILLIEUX